

Règlement intérieur salle de musculation

Article 1 : L'accès à la salle de musculation est exclusivement réservé aux membres des associations mentionnés et autorisés par la municipalité. Ceux-ci devront être équipés de chaussures de sport propres.

Article 2 : Il est formellement interdit dans la salle et les vestiaires :
De laisser des débris quelconques (bouteilles, canettes, papiers...)
De se suspendre aux montants non prévus à cet effet.

Article 3 : Un planning d'utilisation de la salle sera mis en place par la municipalité.

Article 4 : Le changement de place du matériel, le montage, le démontage ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation de la municipalité.

Article 5 : L'accès des animaux est strictement interdit dans les installations sportives couvertes conformément à la réglementation et l'hygiène en vigueur.

Article 6 : Toute association utilisatrice de la salle devra la laisser dans l'état de propreté et rangé comme elle l'a trouvée.

Article 7 : Les responsables ou entraîneurs devront signaler immédiatement à la mairie (04-73-79-11-02) toutes les détériorations commises par leurs membres lors de l'utilisation de la salle ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

Article 8 : Les associations utilisatrices seront tenues de communiquer à la mairie le nom du ou des responsables de chaque entraînement.

Conditions d'utilisation

Equipements:

Article 9 : L'éclairage de la salle sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. L'installation d'un éclairage spéciale ou d'une sonorisation devra obtenir l'accord de la municipalité.

Article 10 : Personne n'a le droit d'emprunter une pièce quelconque figurant à l'inventaire de la salle sauf autorisation exceptionnelle de la mairie.

Sécurité et ordre:

Article 11 : Il est formellement interdit dans la salle, vestiaires, douches, toilettes :
-de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
-de manipuler les tableaux électrique et d'accéder à la chaufferie,
-de fumer,
-de coller des affiches et tract sur les murs de l'installation.

Article 12 : La ville de Pérignat est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte du complexe sportif.

Article 13 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge. De ce fait, la clé étant personnel à l'association, il ne devra en aucun cas être prêté à une autre association.

Article 14 : Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsable des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux.

Conditions particulières d'attribution et utilisation de la salle

Article 15 : Les risques décrits au précédent article doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la mairie.

Article 16 : Aucune publicité à l'intérieur de la salle ne sera tolérée.

Article 17 : Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seule.

Article 18 : Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber ; ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de la salle, soit temporairement, soit définitivement.

Article 19 : L'utilisation de l'installation a lieu conformément au planning établi par la municipalité. Cette dernière se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et après négociations avec les associations.

Article 20 : Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation de la salle impartis à chaque association est exigé pour le bon fonctionnement de la salle.

Article 21 : L'accès à la salle s'effectue sous la responsabilité du président de l'association.

Article 22 : Les entrées de la salle s'effectueront à l'aide d'une clé. Toute clé perdue ou égarée devra être signalée au secrétariat de mairie.

Article 23 : Tous les utilisateurs devront appliquer le présent règlement. Tout manquement aux prescriptions précitées engagerait la responsabilité de leur association. La première sanction sera la suspension de l'autorisation accordée. Le conseil municipal décidera des suites à donner.

Article 24 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du règlement.